

Questions d'actualité relatives  
aux débats succincts

Hakim Boularbah

*maître de conférence à l'U.L.B.*

*avocat*

Introduction	87
SECTION 1 Questions générales	89
SECTION 2 Questions particulières	97

## Introduction

1 Conformément à l'article 735 du Code judiciaire, les causes qui n'appellent que des débats succincts sont, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, retenues à l'audience d'introduction ou remises pour être plaidées à une date rapprochée. L'article 1066 du même Code organise un régime en partie<sup>1</sup> similaire en degré d'appel.

Le régime du « circuit court » réglé par ces deux dispositions légales a déjà fait l'objet de nombreux commentaires, largement exhaustifs, auxquels on se permet de renvoyer le lecteur<sup>2</sup>. En particulier, on aura égard à l'étude d'ensemble de P. Moreau, publiée lors d'un précédent recyclage de la Com-

1. Il existe en effet plusieurs différences entre les deux dispositions : (i) l'article 1066 n'exige pas qu'une des parties fasse la demande motivée que l'affaire soit retenue dans le cadre des débats succincts ; (ii) l'article 1066, alinéa 2, énumère un certain nombre de cas où la procédure du circuit court devra impérativement être retenue, sauf accord des parties ; (iii) à l'inverse, l'article 1066 ne prévoit pas l'obligation pour les juges d'appel de traiter l'affaire en débats succincts si toutes les parties le requièrent et (iv) l'article 1066 prévoit que la cause doit être retenue et plaidée à l'audience de comparution ou dans les trois mois au plus et à une audience de relevée s'il échet.

2. Voy. pour les plus récents, A. DEBRULE, « Les débats succincts », in *Le nouveau droit judiciaire rénové*, Les dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 46-57 ; H. VUYE, « De korte debatten : een stand van zaken », note sous Civ. Gand, 23 avril 1993, *J.J.P.*, 1994, pp. 179 et s. ; J. LAENENS, « Knelpunten in het vernieuwd procedurerecht », *A.J.T.*, 1995-1996, Dossier n° 6, pp. 73-75 ; B. MAES et E. BREWAEYS, « Het in staat stellen van de zaak. Overzicht van rechtspraak », *R.D.J.P.*, 2000, pp. 99 et s. ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 130-132.

mission Université Palais<sup>3</sup> ainsi qu'à la mise à jour de celle-ci dans la Jurisprudence du Code judiciaire<sup>4</sup>.

On se bornera dès lors dans le cadre limité de la présente contribution à attirer l'attention des praticiens sur quelques questions d'actualité, les premières d'ordre général (**section I**), les secondes plus particulières (**section II**), tout en rappelant que l'application de la procédure du « circuit court » varie considérablement selon la situation de la juridiction devant laquelle la cause est portée. Ce qui peut se plaider en débats succincts devant une justice de paix ou un tribunal de police dont les rôles ne sont pas surchargés ne se plaidera pas nécessairement à l'audience d'introduction ou à une audience de remise devant un tribunal de première instance dont le rôle est fortement encombré.

Tout est donc, en cette matière, largement question d'espèce<sup>5</sup>.

3. P. MOREAU, « Le circuit court en procédure », in *Droit du contentieux*, CUP, 1995, volume IV, pp. 103-127.

4. P. MOREAU, « Article 735 », in *L'instance*, Jurisprudence du Code judiciaire, G. DE LEVAL (dir.), Bruges, La Charte et « Article 1066 », in *Les voies de recours*, Jurisprudence du Code judiciaire, G. DE LEVAL (dir.), Bruges, La Charte.

5. Voy. not. Civ. Bruxelles, 18 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 473 et *J.T.*, 1993, p. 503 : aux critères objectifs déterminant le caractère succinct des débats « s'ajoute néanmoins une appréciation subjective de la part du magistrat en fonction de critères d'opportunité qu'il est le seul à pouvoir apprécier et qui tiennent notamment à l'encombrement de ses audiences et au nombre d'affaires qu'il tient en délibéré ». Voy. ég. dans ce sens, J. LAENENS, *op. cit.*, p. 73, n° 3 et p. 74, n° 9 et A. DEBRULE, *op. cit.*, p. 57 qui parle des débats succincts comme d'une notion « à géométrie variable ».

## SECTION I

# Questions générales

## A. Notion de débats succincts

### 1. Débats succincts proprement dits

<sup>2</sup> La jurisprudence publiée depuis l'étude précitée de P. Moreau confirme la définition des débats succincts généralement admise.

Le caractère succinct d'un débat suppose que l'affaire puisse être plaidée brièvement et que les arguments de chaque partie puissent être développés verbalement ou dans de courtes conclusions écrites débouchant sur un délibéré lui-même succinct<sup>6</sup> et excluant dès lors une complexité qui exigerait des plaidoiries et des conclusions substantielles<sup>7</sup>. En d'autres termes, il « dépend des circonstances de fait qui entourent le litige et de l'enchevêtrement des relations que les parties au procès ont nouées entre elles, voire encore de la

6. C.T. Mons, 12 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 229 et *R.R.D.*, 1997, p. 70 ; T.T. Audenarde, 1<sup>re</sup> ch., 16 avril 1996, R.G. n° 18.119/0/1, inédit, commenté par P. MOREAU, « Article 735 », *op. cit.*, p. 7.

7. Il est évident que lorsque le demandeur postule, en termes de citation, plusieurs chefs de demandes, certains d'entre eux peuvent n'appeler que des débats succincts alors que les autres nécessitent une instruction plus complète. Dans ce cas, il est possible de retenir une partie de l'affaire dans le cadre du circuit court et de réserver à statuer sur le surplus dans l'attente d'une mise en état dans le cadre de la procédure de droit commun. Il est ainsi envisageable de scinder la cause en sollicitant dès l'audience d'introduction, par exemple, une mesure avant dire droit (voy. *infra*, n° 27) ou la fixation d'un calendrier d'échange de conclusions (voy. *infra*, n° 15) tout en renvoyant la cause au rôle général pour le surplus.

complexité de la règle de droit elle-même, invoquée à l'appui des prétentions respectives »<sup>8</sup>.

Le caractère succinct des débats est par contre indépendant du montant de la demande ainsi que de l'urgence de la cause<sup>9</sup>.

À côté de ces critères dits « objectifs », s'ajoutent des critères qualifiés de « subjectifs » ou d'opportunité, tels que la surcharge du rôle ou le nombre d'affaires déjà en délibéré<sup>10</sup>.

3 Dans tous les cas, le juge dispose en pratique d'un large pouvoir d'appréciation quant au caractère succinct des débats invoqué par le demandeur ou le défendeur<sup>11</sup>. Il en va d'autant plus ainsi que sa décision sur ce point constitue une simple mesure d'ordre, non susceptible de recours<sup>12</sup>, qui ne doit en outre ni être motivée<sup>13</sup>, ni revêtir la forme d'un jugement écrit<sup>14</sup>.

## 2. Débats succincts « assimilés »

### a) En première instance

4 Lorsque, conformément à l'article 735, § 2, du Code judiciaire, toutes les parties sont d'accord pour que l'affaire soit instruite dans le « circuit court », « la procédure en débats succincts doit être admise ». À titre d'exemple, les parties peuvent solliciter dès l'audience d'introduction l'entérinement d'un éventuel accord (art. 1043 C. jud.), la désignation d'un médiateur familial (art. 734bis, § 2 C. jud.) ou encore d'un expert judiciaire.

8. J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure », in *Le référé judiciaire*, J.B. Bruxelles, 2003, p. 18, n° 17.

9. C.T. Mons, 12 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 229 et *R.R.D.*, 1997, p. 70 ; Civ. Gand, 22 mars 1996, *T.G.R.*, 1996, p. 139.

10. J. LAENENS, *op. cit.*, p. 74, n° 9 ; Civ. Bruxelles, 18 février 1993, *J.T.*, 1993, p. 503 et *J.L.M.B.*, 1993, p. 473.

11. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 131, n° 91 ; J. LAENENS, *op. cit.*, p. 73, n° 7 ; Civ. Bruxelles, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 515. Voy., en ce qui concerne les débats succincts en degré d'appel, Civ. Gand, 23 avril 1993, *J.J.P.*, 1994, p. 178 et Civ. Gand, 5 février 1993, *T.G.R.*, 1993, p. 60.

12. Voy. *infra*, n° 14.

13. P. MOREAU, « Le circuit court », *op. cit.*, p. 116.

14. P. MOREAU, « Article 735 », *op. cit.*, p. 9. *Contra* : Civ. Dendermonde, 21 janvier 1993, *G.I.D.S.*, 1993, n° 4, p. 7.

5 L'accord intervenu lie bien évidemment les parties en sorte que le défendeur ne peut revenir sur celui-ci, lors de l'audience à laquelle la cause a été remise, lorsque le demandeur n'a pas fait usage d'autres pièces et n'a pas pris de conclusions<sup>15</sup>.

En principe, cet accord lie également le juge<sup>16</sup>. On sait toutefois que même dans cette hypothèse, le juge dispose, à tout le moins en pratique, d'un pouvoir d'appréciation<sup>17</sup>, notamment en cas d'abus des parties<sup>18</sup>, qui est renforcé par le fait que sa décision de passer outre l'éventuel accord des parties et de renvoyer la cause au rôle général n'est susceptible d'aucun recours.

### b) En degré d'appel

6 L'article 1066, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ne prévoit pas de disposition identique à l'article 735, § 2, du Code judiciaire en sorte qu'un accord des parties sur le caractère succinct des débats ne peut pas lier les juges d'appel<sup>19</sup>.

7 En revanche, l'article 1066, alinéa 2, du Code judiciaire énumère un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles la procédure des débats succincts doit, sauf accord des parties, être poursuivie en raison de la nature de la décision dont appel<sup>20</sup>.

L'article 1066, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, vise par exemple les décisions présidentielles en référé ou sur requête. Il est admis aujourd'hui que cette disposition concerne également l'appel des décisions rendues comme en référé<sup>21</sup>.

Par contre, les autres hypothèses visées par l'article 1066 reçoivent, en jurisprudence, une interprétation restrictive.

15. T.T. Audenarde, 1<sup>re</sup> ch., 16 avril 1996, R.G. n° 18.119/0/I, inédit, commenté par P. MOREAU, « Article 735 », *op. cit.*, p. 7.

16. J. LAENENS, *op. cit.*, p. 74, n° 10.

17. P. MOREAU, « Le circuit court », *op. cit.*, p. 112.

18. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 131, n° 92.

19. *Ibidem*, p. 309, n° 227.

20. *Ibidem*, p. 309, n° 227. On sait toutefois que cette disposition est, compte tenu de l'encombrement du rôle des juridictions d'appel, rarement appliquée en pratique (voy. H. BOULARBAH, « Variations autour de l'appel des ordonnances 'sur référé' », in *Imperat Lex — Liber Amicorum Pierre Marchal*, Gand, Larquier, 2003, p. 231, n° 5 et les réf. citées).

21. Voy. not. H. BOULARBAH, « L'effet dévolutif de l'appel et le sort en degré d'appel des déclinatoires de la compétence du juge siégeant en référé et comme en référé en matière

Ainsi, en cas d'appel d'un jugement « mixte », il n'est pas possible de bénéficier du « circuit court » en degré d'appel, prévu par l'article 1066, alinéa 2, 2°, lorsque le recours n'est pas dirigé contre la partie avant dire droit de la décision du premier juge (par exemple, une mesure d'instruction)<sup>22</sup>. À supposer que l'appel soit interjeté à la fois contre la mesure avant dire droit et la décision définitive, la procédure des débats succincts ne peut être mise en œuvre, en ce qui concerne la mesure avant dire droit, que si l'on peut dissocier l'examen du bien-fondé de celle-ci de celui de la décision définitive<sup>23</sup>.

De même, pour que l'article 1066, alinéa 2, 6°, trouve à s'appliquer, il faut que la décision dont appel soit non seulement assortie de l'exécution provisoire mais qu'elle supprime en outre la faculté de cautionner ou de cantonner<sup>24</sup>. Si tel est le cas, il est possible de demander dès l'audience de comparution en degré d'appel — ou à une audience de remise — la mise à néant du jugement entrepris<sup>25</sup> ou, à tout le moins — ce qui constitue une hypothèse plus probable en pratique —, que la faculté de cantonner soit restaurée<sup>26</sup>.

## B. Procédure

### 1. Demande motivée du demandeur dans l'acte introductif d'instance ou du défendeur lors de l'audience d'introduction

Pour pouvoir bénéficier de la procédure en « circuit court », le demandeur doit en faire la demande motivée dans l'acte introductif d'instance<sup>27 28</sup>.

22. Liège, 5 décembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 731.

23. P. MOREAU, « Le circuit court », *op. cit.*, p. 118.

24. Liège, 5 décembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 731.

25. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 258, n° 184 C et p. 309, n° 227.

26. Voy. par exemple, Bruxelles, 4 juin 2002, *N.j.W.*, 2003, p. 668, note P. Taelman. Voy. ég. la très belle étude de F. GEORGES, « Cantonnements et consignations », *J.T.*, 2004, p. 129, n° 15.

27. Cette simple demande motivée suffit. Il n'est pas requis en outre que le demandeur précise dans son acte introductif qu'il s'opposera au recours par le défendeur à la déclaration écrite de postulation prévue par l'article 729 du Code judiciaire (voy. toutefois, J. LAENENS, *op. cit.*, p. 73, n° 5). Cette déclaration ne peut en effet remplacer la comparution à l'audience d'introduction que du commun accord des parties lorsque la cause n'est pas de nature à être plaidée lors de son introduction.

28. Il en va *a fortiori* ainsi lorsque le demandeur sollicite l'obtention d'une mesure d'expertise dès l'audience d'introduction sur la base de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire (Civ. Anvers, 5 avril 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 260). Voy. toutefois, *contra* : G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 132, n° 94 et

Cette requête doit être réellement motivée et ne peut constituer une simple formule de style<sup>29</sup>. Le demandeur doit indiquer les raisons pour lesquelles l'affaire n'appelle guère de débats importants en fait et/ou en droit<sup>30</sup>. La justification que l'affaire est simple ou ne nécessite pas de longs débats peut cependant découler de l'exposé des circonstances de la cause fait dans l'acte introductif d'instance. Le demandeur ne peut évidemment justifier le caractère succinct des débats qu'il invoque en raison de la pétition de principe qui consiste à considérer comme évident le bien fondé de sa thèse qui précisément fait l'objet du débat judiciaire<sup>31</sup>.

Le défendeur peut quant à lui réclamer le bénéfice du « circuit court » au plus tard lors de l'audience d'introduction par une requête qui peut être orale mais doit également être motivée<sup>32</sup>.

### 2. Débats succincts en degré d'appel

Contrairement à l'article 735, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, l'article 1066, alinéa 1<sup>er</sup>, n'exige pas, en degré d'appel, qu'une demande motivée de débats succincts soit adressée au juge par une des parties<sup>33</sup> même s'il est opportun de l'annoncer dans la requête d'appel<sup>34</sup>.

### 3. Règles du défaut

Selon une jurisprudence<sup>35</sup> et une doctrine<sup>36</sup> constantes, la procédure des débats succincts n'exclut pas l'application des règles du défaut. Bien au contraire, l'article 735, § 5, du Code judiciaire énonce expressément que les dispositions de cet article ne portent pas préjudice aux règles du défaut prévues aux articles 802 à 806 du même Code.

29. Civ. Gand, 22 mars 1996, *T.G.R.*, 1996, p. 139.

30. Civ. Gand, 22 mars 1996, *T.G.R.*, 1996, p. 139.

31. Civ. Bruxelles, 10 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 503.

32. J. LAENENS, *op. cit.*, p. 73, n° 6 ; P. MOREAU, « Le circuit court », *op. cit.*, p. 110.

33. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 309, n° 227.

34. C.T. Mons, 12 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 229 et *R.R.D.*, 1997, p. 70.

35. C.T. Mons, 12 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 229 et *R.R.D.*, 1997, p. 70.

36. A. DEBRULE, *op. cit.*, p. 49 ; G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 130, n° 89.

#### 4. Instruction et plaidoiries à l'audience d'introduction ou à une audience de remise

11 Lorsque la procédure en débats succincts est admise, le juge retient l'affaire à l'audience d'introduction ou la renvoie pour plaidoiries à une date rapprochée (article 735, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. jud.). En cas d'accord des parties, il fixe en outre, en cas de remise, la durée des débats (art. 735, § 2, C. jud.)

La remise, combinée le cas échéant avec les règles de l'article 747, § 2, du Code judiciaire<sup>37</sup>, constitue un moyen efficace de conserver dans le cadre du « circuit court » les affaires simples tout en assurant une instruction correcte de celles-ci et le respect des droits de la défense. Cette possibilité doit cependant être utilisée avec parcimonie sous peine de transformer les chambres d'introduction en véritables chambres de plaidoiries au détriment des causes qui ne réclament réellement que des débats succincts.

#### 5. Échange des pièces et des conclusions

12 Conformément aux articles 736, alinéa 2, et 740 du Code judiciaire, les pièces peuvent être communiquées et déposées, dans le « circuit court », jusqu'à la clôture des débats<sup>38</sup>. Le demandeur qui sollicite le bénéfice des débats succincts sera cependant bien avisé de communiquer ses pièces en même temps que la signification de la citation afin de prévenir une éventuelle remise de la cause<sup>39</sup>.

Le dépôt de conclusions écrites n'est, on le sait, pas requis (article 735, § 3, C. jud.). Dans le cadre du « circuit court », les conclusions peuvent donc être verbales<sup>40</sup>. Si de courtes conclusions écrites sont prises, elles peuvent être communiquées et déposées jusqu'à la clôture des débats (art. 740 C. jud.)<sup>41</sup>.

Les conclusions sont, conformément à l'article 735, § 3, déposées à l'audience et visées par le magistrat. Cette remise des conclusions au juge produit les effets d'un dépôt au greffe au sens de l'article 746 du Code judiciaire<sup>42</sup>.

37. Voy. *infra*, n° 19.

38. Sous réserve de l'application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire (*infra*, n° 19) et de la théorie de l'abus du droit de conclure (*infra*, n° 22).

39. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 131, n° 93.

40. Comm. Namur, 29 octobre 1998, *R.R.D.*, 1998, p. 465 ; Bruxelles, 24 janvier 1995, *J.T.*, 1995, p. 448.

41. Sous réserve également de l'application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire (*infra*, n° 19) et de la théorie de l'abus du droit de conclure (*infra*, n° 22).

#### 6. Rejet des débats succincts en cours de délibéré et réouverture des débats en cas de défaut

13 Il faut admettre, avec P. Moreau<sup>43</sup>, que s'il s'aperçoit en cours de délibéré que la cause recèle plus de difficultés qu'il n'y paraissait à l'audience d'introduction, le tribunal peut décider de ne pas statuer en l'état et de renvoyer l'affaire au rôle afin qu'elle soit instruite et jugée conformément aux règles de droit commun.

En revanche, lorsque la cause a été retenue par défaut à l'audience d'introduction, une telle solution nous paraît exclue puisque l'article 735, § 5, du Code judiciaire réserve expressément les règles du défaut, lesquelles ne prévoient pas une telle possibilité. Il est alors certes loisible au tribunal d'ordonner d'office une réouverture des débats afin d'obtenir de plus amples explications sur telle ou telle question qui demeurerait obscure mais, dans cette hypothèse, seules les parties comparantes peuvent, en vertu de l'article 775 du Code judiciaire, être entendues sur l'objet à propos duquel les débats sont rouverts<sup>44</sup>.

On ne peut dès lors approuver un jugement du juge de paix d'Etalle<sup>45</sup> qui, après avoir pris l'affaire en délibéré par défaut lors de l'audience d'introduction<sup>46</sup>, a ordonné d'office la réouverture des débats afin de permettre aux deux parties de conclure « au fond », l'affaire lui étant apparue, au cours du délibéré, moins simple que de prime abord. Cette décision méconnaît, selon moi, les articles 735, 775, et 802 à 806 du Code judiciaire<sup>47</sup>.

43. Note sous J.P. Etalle, 3 février 1997, *R.D.J.P.*, 1997, p. 313, n° 5.

44. J. ENGLEBERT, « La réouverture des débats par défaut », note sous Civ. Bruxelles (réf.), 12 et 16 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1989, p. 1035.

45. J.P. Etalle, 3 février 1997, *R.D.J.P.*, 1997, p. 312, note approuvée P. MOREAU.

46. En l'espèce, le défendeur n'avait pas comparu à l'audience d'introduction. Son conseil avait cependant sollicité par écrit une remise car il était souffrant et ne pouvait se présenter à l'audience, mais également parce qu'il n'était pas en possession de la totalité du dossier de la demanderesse et estimait que l'affaire nécessitait plus que des débats succincts.

47. Il paraît en outre quelque peu choquant que le magistrat cantonal ordonne la réouverture des débats au motif que la cause « ne pouvait être retenue à l'audience d'introduction eu égard à la demande de remise du conseil du défendeur ». De deux choses l'une, soit le juge estimait que l'affaire pouvait être retenue à l'audience d'introduction, nonobstant cette demande, et il devait alors juger l'affaire par défaut ; soit il considérait que, compte tenu des circonstances, l'affaire devait être remise afin de faire l'objet d'une instruction contradictoire et était alors tenu de refuser de prendre la cause en délibéré lors de l'audience d'introduction.

## C. Recours

14 Conformément à l'article 735, § 6, du Code judiciaire, les décisions relatives à la procédure des débats succincts — qui sont des mesures d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire — ne sont susceptibles d'aucun recours<sup>48</sup>.

La décision du premier juge relative aux débats succincts ne peut partant être critiquée en degré d'appel<sup>49</sup> ou en cas d'opposition<sup>50</sup> et ce, même sous couvert d'un éventuel grief relatif au respect des droits de la défense<sup>51</sup>.

48. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 132, n° 93.

49. Anvers (2<sup>e</sup> ch.), 22 septembre 1999, *R.D.J.P.*, 2001, p. 129 ; Gand, 2 novembre 1998, *T.G.R.*, 2000, p. 25.

50. Bruxelles, 20 décembre 1994, *P.&B.*, 1995/2, p. 55.

51. Voy. toutefois *contra* : Liège, 13 mai 1993, *J.T.*, 1994, p. 127 qui déclare recevable et fondé pour violation des droits de la défense l'appel dirigé contre un jugement ayant refusé au défendeur une remise à date rapprochée.

## Questions particulières

### A. Mise en état judiciaire « allégée » ou « déformalisée » dès l'audience d'introduction

15 Il est désormais fermement acquis qu'un calendrier de procédure peut être fixé dès l'audience d'introduction (tant au premier degré qu'en degré d'appel) et que cet échéancier revêt la portée et reçoit les sanctions qui s'attachent à une ordonnance visée par l'article 747, § 2, du Code judiciaire<sup>52</sup>.

Ce calendrier peut tout d'abord être établi du commun accord des parties, la chambre d'introduction de la juridiction saisie se bornant à leur donner acte de l'échéancier dont elles ont préalablement et amiablement convenu (le cas échéant par la signature d'une convention de mise en état). Le caractère contraignant d'un tel calendrier amiable a été expressément consacré par la Cour de cassation dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2001<sup>53</sup>.

52. Voy. not. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 149, n° 107 ; J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, « Examen de jurisprudence (1991 à 2001) — Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 2002, pp. 555-557, nn°550-551 ; J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire », *op. cit.*, pp. 54 et s., nn°63 et s.

53. Cass., 1<sup>er</sup> juin 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 636, note D. SCHEERS ; *A.J.T.*, 2001-2002, obs. E. BREWAEYS ; *R.D.J.P.*, 2002, p. 42, note P. TAEMLAN et Ph. THION.



16 Mais des délais de conclusions peuvent également, même en cas de désaccord des parties, être arrêtés par le juge à la requête d'une des parties dès l'audience d'introduction dans le cadre des débats succincts<sup>54</sup>. Les délais prévus par l'article 747, § 2, du Code judiciaire pour les observations des parties sur le calendrier sollicité peuvent en effet être abrégés par le juge (art. 51 C. jud.), lequel peut dès lors inviter le défendeur à formuler ses observations oralement à l'audience et, après avoir entendu celles-ci, déterminer à la feuille d'audience les délais de conclusions et fixer l'affaire pour plaidoiries<sup>55</sup>.

Cette application souple de l'article 747, § 2, du Code judiciaire est quotidiennement réalisée par la chambre d'introduction et de mise en état (1<sup>re</sup> ch.bis) de la cour d'appel de Bruxelles<sup>56</sup>. Si une seule partie comparait devant celle-ci et demande des délais de conclusions (le cas échéant, l'appelant dans son acte d'appel ou l'intimé avant l'audience), et que l'autre partie réagit par écrit (lettre dans le dossier ou lettre à la partie qui a déposé la demande et déposée par celle-ci à l'audience), l'article 747, § 2, du Code judiciaire peut être immédiatement appliqué « à la demande d'une des parties » puisque « les autres parties ont fait parvenir leurs observations ». Lorsque toutes les parties comparaissent et qu'elles demandent des délais de conclusions, ou que l'une d'entre elles s'y oppose, l'article 747, § 2, du Code judiciaire est également appliqué puisque toutes les parties ont fait parvenir leurs observations, le cas échéant, « oralement ». Dans les deux cas, la cour tranche la contestation par mention sur la feuille d'audience, fixe des délais de conclusions et diffère sa décision quant à la date de plaidoiries.

17 Enfin, le calendrier de conclusions pourrait même être arrêté par défaut lorsque le demandeur le requiert dans son acte introductif d'instance

54. Voy. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 149, n° 107 ; J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, *op. cit.*, p. 553, n° 548 ; J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire », *op. cit.*, p. 55, n° 64.

55. Voy. H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La mise en état des causes...perdue ? », *J.T.*, 2000, p. 815, n° 8.

56. Voy. le tableau joint à la correspondance de G. DELVOIE, « Conseillers suppléants et résorption de l'arriéré judiciaire à la cour d'appel de Bruxelles », *J.T.*, 1998, p. 390. À notre connaissance, une telle pratique semble également être mise en œuvre notamment devant les tribunaux de première instance de Charleroi et de Dinant ainsi que devant le tribunal de police de Liège.

et sollicite que ce point soit traité sous le bénéfice de l'article 735 du Code judiciaire. Afin d'assurer la régularité de la procédure, le demandeur veillera cependant à ce qu'un délai de 15 jours (et non de 8) sépare la signification de la citation de l'audience d'introduction de manière à permettre au défendeur de faire valoir ses éventuelles observations dans le respect du délai prévu par l'article 747, § 2, du Code judiciaire<sup>57</sup>. L'appelant peut faire de même en termes de requête d'appel (le délai de l'article 747, § 2, du Code judiciaire étant toujours respecté compte tenu du délai de comparution en degré d'appel)<sup>58</sup>.

18 On se permet pour le surplus de renvoyer à une étude publiée avec J.-F. van Drooghenbroeck, dans le *Journal des tribunaux*, en ce qui concerne les formalités à observer dans le cadre de la mise en œuvre concrète de la mise en état allégée (fixation de la cause, notifications à opérer par le greffe, ...) <sup>59</sup>.

## B. Combinaison des articles 735 ou 1066 du Code judiciaire avec les règles de la mise en état judiciaire

19 Il est également désormais établi que l'article 747, § 2, du Code judiciaire peut être appliqué, le cas échéant de manière allégée<sup>60</sup>, dans le cadre des procédures rapides et simplifiées<sup>61</sup>, telle que la procédure du « circuit court » des articles 735 et 1066 du Code judiciaire<sup>62</sup>. La solution trouve un appui solide dans la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>63</sup>.

57. J. ENGLEBERT, « La mise en état des causes », in *Le point sur les procédures (2<sup>e</sup> partie)*, CUP, volume 43, décembre 2000, p. 136, n° 22.

58. Cette possibilité est toutefois exclue devant la 1<sup>re</sup> chambrebis de la cour d'appel de Bruxelles. Selon le schéma de fonctionnement de cette chambre, pour que des délais de conclusions puissent être fixés « par défaut » dès l'audience de comparution, il faut à tout le moins que la partie adverse ait réagi par écrit à la demande unilatérale (*J.T.*, 1998, p. 390).

59. H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 816-817, nn°11-14.

60. Voy. *supra*, nn°15-18.

61. G. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 149, n° 107.

62. J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, A. DECROËS et O. MIGNOLET, *op. cit.*, p. 553-554, n° 548.

63. Cass., 8 juin 1995, *Pas.*, I, 597 ; Cass., 1<sup>er</sup> juin 2001, *précité*.

Il est ainsi parfaitement concevable de combiner la remise pour plaidoiries à une audience rapprochée prévue par l'article 735, § 1<sup>er</sup> ou par l'article 1066 avec la fixation de délais pour conclure. Cette pratique facilite la mise en état de la cause en vue de l'audience fixée, ce qui permet notamment d'éviter une nouvelle remise ou un renvoi au rôle motivé par la communication *in extremis* de pièces ou de conclusions.

20 L'application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire dans la procédure des débats succincts entraîne évidemment une dérogation aux règles ordinaires relatives à l'échange des pièces et des conclusions dans le cadre du « circuit court » qui ont été exposées ci-avant<sup>64</sup>.

### C. Abus « du 735 » et abus « dans 735 »

#### 1. Recours abusif aux débats succincts

21 La jurisprudence a très rapidement dû déplorer le recours parfois systématique à la procédure des débats succincts dont le bénéfice est rapidement devenu une clause de style figurant dans bien des actes introductifs d'instance<sup>65</sup>.

Qui n'a pas été un jour confronté avec un adversaire sollicitant l'application de la procédure du « circuit court » au motif que ses factures n'ont jamais été protestées par le défendeur alors qu'il apparaît des pièces du dossier que celles-ci ont fait l'objet d'une contestation sérieuse du débiteur dont l'existence est, assez curieusement, passée sous silence dans la citation ?

La pratique est d'autant plus détestable lorsqu'elle est utilisée comme un moyen de pression indirect à l'encontre du défendeur. Celui-ci se voit en effet tenu de comparaître à l'audience d'introduction, voire de conclure dans l'urgence, afin de démontrer qu'il apparaît des éléments du dossier que les relations entre les parties sont manifestement plus complexes que ne l'affirme le demandeur en termes de citation<sup>66</sup> et de solliciter le renvoi au rôle ou, à tout le moins, une remise.

64. *Supra*, n° 12.

65. Voy. Civ. Gand, 22 mars 1996, *T.G.R.*, 1996, p. 139.

66. Voy. par exemple, Civ. Bruxelles, 25 juin 1993, *R.W.*, 1993-94, p. 515 ; Civ. Bruxelles, 10 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 503.

On ne peut dès lors qu'approuver la jurisprudence qui condamne le demandeur à des dommages et intérêts pour recours abusif<sup>67</sup> à l'article 735 du Code judiciaire lorsque par son comportement il a inutilement obligé le défendeur à se déplacer et à attendre durant toute l'audience d'introduction<sup>68</sup>.

#### 2. Abus du droit de conclure ou de déposer des pièces dans le cadre de l'article 735 du Code judiciaire

22 Si le demandeur ne peut abuser du recours à l'article 735 du Code judiciaire, on ne peut pareillement accepter que « le droit de chaque partie de recourir à la procédure des débats succincts [puisse] dépendre de l'attitude d'une partie adverse [dès lors qu'elle] constitue au contraire une garantie contre le risque d'une manœuvre dilatoire d'un adversaire de mauvaise foi qui utiliserait la procédure normale aux seules fins de retarder le jugement sollicité »<sup>69</sup>.

C'est la raison pour laquelle la doctrine<sup>70</sup> et la jurisprudence<sup>71</sup> ont très rapidement suggéré que la théorie de l'abus du droit de conclure, consacrée par la Cour de cassation dès avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1992, puisse trouver à s'appliquer à la procédure des débats succincts.

23 Avec J.-F. van Drooghenbroeck, j'ai tenté de systématiser les conditions dans lesquelles il pourrait être recouru à la théorie de l'abus du droit de conclure dans la procédure du « circuit court »<sup>72</sup>.

67. Sur les critères de l'abus de procédure, on consultera avec intérêt la note de J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural : une étape décisive », sous Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p. 135.

68. J.P. Anvers, 31 janvier 1997, *R.W.*, 1998-99, p. 479.

69. Civ. Nivelles, 1<sup>er</sup> juin 1993, *J.T.*, 1994, p. 547. Comp. Pol. Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1999, *Dr. circ.*, 2000, p. 60 qui paraît considérer qu'il est impossible d'appliquer la procédure des débats succincts lorsqu'une partie s'y oppose !

70. Voy. not. G. DE LEVAL, « Le miroir de la procédure », in *Droit du contentieux*, CUP, 1995, volume IV, p. 36, n° 26 ; L. DU CASTILLON, « La motivation de l'acte d'appel et le maintien de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux conclusions tardives », note sous Bruxelles, 23 novembre 1993, *R.G.D.C.*, 1995, pp. 320-322.

71. Bruxelles, 23 novembre 1993, *R.G.D.C.*, 1995, p. 315.

72. H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus du droit de conclure : vivacité d'une théorie », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 476-479, nn°12-14.

Au terme de notre analyse, nous avons conclu que, comme en toutes matières, la prudence s'impose et qu'il serait hâtif de considérer que les conclusions communiquées *in extremis* dans le cadre de débats succincts s'exposent systématiquement à l'écartement du chef d'abus de droit.

Nous avons proposé de ne retenir l'abus du droit de conclure, dans la procédure des débats succincts, que lorsque la cause pouvait être légalement et matériellement instruite dans le cadre du « circuit court ». Nous en avons par conséquent déduit que lorsqu'il apparaît que le dépôt de conclusions ou de pièces qualifié de tardif est justifié par la complexité de l'affaire, par la négligence de la partie demanderesse ou encore lorsque, compte tenu de l'encombrement du rôle, l'affaire ne pouvait manifestement être plaidée lors de l'audience de remise, les critères de l'abus du droit de conclure font défaut.

24 Dans une étude récente, M. Englebert a par contre soutenu que la théorie de l'abus du droit de conclure ne pouvait s'appliquer dans le cadre des débats succincts, compte tenu de la nature très particulière de cette procédure qui tempère déjà le respect strict du contradictoire<sup>73</sup>.

L'auteur y défend dès lors la thèse « qu'il est préférable qu'une cause qui n'appelle que des débats succincts soit renvoyée au rôle général et soit traitée par le biais de la procédure longue plutôt que de prendre le risque de traiter en débats succincts une cause pour laquelle une réelle contestation pouvait exister et qui aurait justifié d'être renvoyée au rôle pour permettre sa mise en état »<sup>74</sup>; l'auteur précisant encore que « s'il devait apparaître en définitive que la prétendue contestation n'a été soulevée de façon abusive que pour retarder l'issue du procès, il est parfaitement possible alors d'assortir la condamnation qui sera prononcée à l'issue de la procédure longue, de dommages et intérêts pour défense téméraire et vexatoire »<sup>75</sup>.

25 Ces objections ne me paraissent pas déterminantes et me semblent, en tous cas, procéder d'une lecture inexacte et incomplète de la thèse que j'ai cru pouvoir exposer avec M. van Drooghenbroeck.

73. J. ENGLEBERT, « Abus du droit de la procédure », in *Dix ans d'application de la loi du 3 août 1992. Evaluation et projets d'avenir*, Actes du colloque du Centre interuniversitaire de droit judiciaire du 5 décembre 2003, La Chartre, Bruges, 2004, n° 13, sous presse.

74. *Ibidem*, n° 16.

75. *Ibidem*, n° 18.

L'application de la théorie de l'abus du droit de conclure dans le cadre du « circuit court » me paraît conserver une justification et un intérêt évidents, moyennant, cela va de soi, le respect des strictes conditions imposées à cette théorie.

Ainsi lorsque la cause n'appelle effectivement que des débats succincts et que le demandeur a fait preuve de toute la diligence requise pour mettre le défendeur en mesure de conclure dans un délai raisonnable, les conclusions ou les pièces déposées par ce dernier la veille de l'audience de remise ou le jour même de celle-ci peuvent concrétiser une obstruction injustifiée « obligeant le demandeur à recourir à la procédure normale aux seuls fins de retarder le jugement »<sup>76</sup>. Dans ce cas, il doit être permis au demandeur de solliciter l'écartement de ces conclusions ou pièces lorsqu'elles sont manifestement produites *in extremis* afin de différer le jugement de la cause qui s'avère pourtant simple.

Je ne crois pas, comme M. Englebert, que si la cause n'appelle réellement que des débats succincts, le demandeur devrait être en mesure de balayer ces conclusions ou pièces « par un simple revers de toge ». Dans la pratique, le plaideur, soucieux des intérêts de son client, n'acceptera que très rarement de courir le risque que le juge puisse avoir égard à des conclusions ou pièces auxquelles il n'aurait pas pu répliquer avec tout le soin voulu. En définitive, le comportement déloyal de son adversaire sera étrangement récompensé.

Il va en revanche de soi que lorsque la communication, même tardive, de conclusions dans le « circuit court » n'est que la confirmation de ce que l'affaire, en raison de sa complexité, ne se prêtait pas aux débats succincts<sup>77</sup>, il ne peut être fait grief au défendeur d'avoir consacré du temps (voire, le cas échéant, la totalité de la période qui le sépare de l'audience fixée « à date rapprochée ») à la rédaction de conclusions élaborées, lorsqu'il s'agit de répondre à des prétentions qui excèdent manifestement les limites de la simplicité.

Tout est donc, une fois de plus, question d'espèce.

76. Civ. Nivelles, 1<sup>er</sup> juin 1993, *J.T.*, 1994, p. 547.

77. Voy. not. Civ. Bruxelles, 10 mars 1993, *J.T.*, 1993, p. 503; Gand, 22 février 1993, *R.W.*, 1992-1993, p. 1063, note M. STORME.

26 Plus pragmatiquement, la solution à toutes ces discussions paraît partiellement résider dans l'application combinée des articles 735 ou 1066 et 747, § 2, du Code judiciaire<sup>78</sup>.

Toute remise sous le bénéfice des débats succincts ne devrait-elle pas d'office être assortie d'un calendrier (contraignant) d'échange de conclusions en sorte que lors de l'audience de remise, l'affaire puisse être soit plaidée si la cause n'appelle effectivement que des débats succincts, soit renvoyée au rôle s'il apparaît en définitive que l'affaire nécessite de plus longs débats ?

On éviterait en tous cas ainsi une nouvelle remise ou un renvoi pur et simple au rôle au motif que l'une des parties déposerait des conclusions ou des pièces le jour même de l'audience de remise.

## D. Débats succincts et article 19, alinéa 2, du Code judiciaire

### 1. Principe

27 Lorsque cette partie de la cause n'appelle réellement que des débats succincts, il est possible de solliciter le prononcé dès l'audience d'introduction — au premier degré comme en degré d'appel — d'une mesure avant dire droit sur pied de l'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire.

Peuvent ainsi notamment être ordonnés dans le cadre du « circuit court » une mesure d'expertise<sup>79</sup>, une mesure d'interdiction<sup>80</sup>, la production de pièces<sup>81</sup> voire même le paiement d'une provision<sup>82</sup>.

### 2. Incidence sur l'urgence en référé

28 La combinaison des articles 19, alinéa 2, et 735 ou 1066 du Code judiciaire permet donc, dans une certaine mesure, d'obtenir du juge du fond des

mesures identiques à celles que pourrait ordonner le juge des référés, sans toutefois que celles-ci soient subordonnées à la démonstration de l'urgence.

Or, on sait que la possibilité d'obtenir un résultat équivalent devant le juge compétent au fond constitue, selon l'opinion dominante, un critère excluant l'existence de l'urgence.

On a dès lors récemment beaucoup discuté sur le point de savoir dans quelle mesure la possibilité de recourir à l'application combinée des articles 19, alinéa 2, et 735 ou 1066 du Code judiciaire pouvait être opposée au demandeur en référé afin de dénier l'urgence de sa demande<sup>83</sup>.

29 Une analyse attentive des opinions exprimées permet de s'apercevoir qu'elles ne sont en réalité nullement opposées.

La réponse qui doit être apportée à la question est à la fois simple et nuancée.

Pour dénier l'urgence, il pourra être opposé au demandeur qu'il pouvait faire usage des articles 19, alinéa 2, et 735 ou 1066 du Code judiciaire à la condition qu'il soit démontré qu'il lui aurait été *effectivement* possible d'obtenir la mesure réclamée sur la base de ces dispositions<sup>84</sup>.

Ce qui implique que la cause aurait réellement pu être instruite et jugée en « circuit court » tant en raison de sa simplicité qu'en raison de la situation et de la pratique de la chambre d'introduction de la juridiction compétente au fond.

78. *Supra*, n° 19.

79. Liège, 16 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13673.

80. Civ. Nivelles, 29 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1995, p. 448.

81. Civ. Bruxelles, 9 octobre 1997, *A.&M.*, 1997, p. 411, note F. JONGEN.

82. Comm. Courtrai, 6 mars 1995, *A.J.T.*, 1994-95, p. 372 ; Civ. Anvers, 24 mai 1984, *R.W.*, 1984-85, 2010, note P. LEMMENS.

83. Voy. spéc. J.-F. VAN DROOGENBROECK, « Aspects actuels du référé-provision », in *Les procédures en référé*, Formation permanente, CUP, Volume XXV, septembre 1998, pp. 27 et s., nn°s 26 et s. et J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire », *op. cit.*, pp. 16 et s., nn°16 et s.

84. Voy. J.-F. VAN DROOGENBROECK, *op. cit.*, p. 32, n° 39 ; J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire », *op. cit.*, p. 16, n° 16. *Adde*, les références inédites citées par P. MOREAU, « Le circuit court », *op. cit.*, p. 125.

Commission Université-Palais  
Université de Liège

# Actualités et développements récents en droit judiciaire

Sous la coordination de  
Hakim BOULARBAH

